

Le jugement constatant l'absence de lien causal entre l'infraction commise par dirigeant d'entreprise et le dommage subi par la curatelle n'a pas autorité de chose jugée sur l'action en comblement de passif ultérieure

Action en comblement de passif (art. 530 C. Soc. - XX. 225 CDE) - Lien causal - Faute ayant contribué à la faillite - Autorité de chose jugée

Dans son arrêt du 17 mai 2022, la cour d'appel de Liège examine l'action en comblement de passif (art. 530 C. Soc. - art. XX.225 CDE) diligentée par un curateur, qui reprochait à l'administrateur de la société en faillite diverses violations de « règles essentielles qui gouvernent la vie de la société », dont le détournement d'actifs, pour lequel l'administrateur avait été condamné par le tribunal correctionnel. Sur les intérêts civils, le curateur fut débouté de sa demande de dommages et intérêts évalués à une somme correspondant au passif de la faillite, dès lors qu'il n'établissait pas l'existence d'un lien causal entre l'infraction et le dommage allégué.

Après avoir constaté l'existence des fautes dans le chef de l'administrateur et leur caractère grave et caractérisé, la cour d'appel a rappelé à juste titre que « l'application de l'article 530 du Code des sociétés ne requiert pas la démonstration d'un lien causal entre la faute grave et caractérisée et le dommage [...] », à l'inverse d'une action fondée sur la responsabilité civile. Il « suffit que la faute reprochée ait contribué à la faillite ».

Il s'en déduit que le constat, par le tribunal correctionnel, de l'absence de lien causal entre l'infraction (à savoir le détournement d'actif, également pointé dans le cadre de l'action en comblement de passif) n'implique pas que le même manquement ne peut être tenu pour avoir contribué à la faillite au sens de l'article 530 du Code des sociétés.

Émilie VANHOVE
Assistante à l'UCLouvain

Jurisprudence - Source principale : Liège (7^e B ch.), 17 mai 2022, R.G. n° 2021/RG/815